cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Anthony JAMET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Taiarapu-Est (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600211 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70443 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 3 027 261 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 483 105 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 3 380 580 francs CFP dont 3 300 580 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 102 270 francs CFP, correspondant à des frais d'impression de bulletins de vote erronés.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 1 380 835 francs CFP, et en recettes à 3 278 310 francs CFP, dont 3 198 310 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 1 437 949 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 380 835 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 897 475 francs CFP, soit 1 300 835 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 300 835 francs CFP ;

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 897 475 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Anthony JAMET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 1 380 835 francs CFP

en recettes à 3 278 310 francs CFP

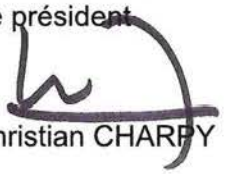
soit un excédent de 1 897 475 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 300 835 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY